

22
mai
1978

Concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse

Etat au
1^{er} mai 2017

Disposition générale

Article premier¹⁾ ¹L'exercice de la chasse est régi par la législation fédérale et, sous réserve des dispositions du présent concordat, par les prescriptions propres à chacun des cantons concordataires.

²Le présent concordat ne restreint pas le droit des cantons concordataires de conclure entre eux, avec d'autres cantons ou avec des Etats étrangers des conventions concernant la chasse, dans la mesure où ces conventions ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

³Le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel²⁾ et le concordat concernant la chasse sur le lac de Morat sont toutefois réservés dans la mesure où ils dérogent au présent concordat.

II. Examen de chasse

Art. 2 Toute personne qui a son domicile civil dans un canton concordataire et qui a subi avec succès l'examen de chasse dans l'un de ces cantons est dispensée de cet examen dans les autres cantons.

Art. 3 Si une personne a son domicile civil dans un canton concordataire et si elle possède le droit de chasser sans avoir subi un examen, elle ne peut chasser dans un autre canton concordataire avant d'avoir passé avec succès un examen dans l'un de ces deux cantons.

Art. 4 ¹Toute personne qui n'a jamais obtenu le droit de chasser doit subir l'examen organisé à cet effet par le canton de son domicile civil.

²L'autorité compétente du canton du domicile civil peut toutefois l'autoriser à passer l'examen dans un autre canton concordataire, si ce canton est d'accord.

Art. 5 ¹Toute personne qui, après avoir obtenu le droit de chasser dans l'un des cantons concordataires, se voit retirer ce droit jusqu'au moment où elle aura subi avec succès un examen, est tenue de passer cet examen dans le canton dont relève l'autorité qui a pris cette décision.

²Elle perd le droit de chasser dans tous les cantons concordataires jusqu'au moment où elle aura réussi son examen.

RLN VII 40

¹⁾ Teneur selon convention du 19 février 1998 (FO 1998 N° 20)

²⁾ RSN 922.521

Art. 6 ¹Si une personne assujettie au présent concordat ne réussit pas un examen, elle ne peut le subir une nouvelle fois que dans le canton où elle a échoué ou dans le canton de son domicile civil.

²L'article 5 est réservé.

Art. 7³⁾ ¹Les cantons concordataires prennent toutes mesures utiles pour uniformiser les matières sur lesquelles porte l'examen.

²Ils se renseignent mutuellement sur l'organisation des épreuves.

III. Exercice de la chasse dans le temps

Art. 8⁴⁾ ¹Les cantons concordataires peuvent autoriser la chasse sur leur territoire durant les heures suivantes, pour autant que la visibilité soit suffisante:

- a) heure d'été: de 05h00 à 22h00;
- b) heure d'hiver: de 06h00 à 20h00.

²Ils veillent par ailleurs à harmoniser les heures de chasse entre eux afin de garantir une gestion cohérente et concertée.

^{2bis} *Abrogé.*

³Au besoin, les horaires mentionnés ci-dessus peuvent être prolongés, en particulier pour la chasse du sanglier et du cerf, pour autant que la préservation des espèces animales menacées soit assurée.

⁴En dehors des heures de chasse, les armes doivent être déchargées.

IV. Police de la chasse

Art. 9⁵⁾ ¹Les agents de la police de la chasse des cantons concordataires peuvent organiser en commun des surveillances ou des travaux de gardiennage.

²Dans cette éventualité, chaque agent peut pénétrer et agir sur le territoire d'un autre canton concordataire conformément aux accords intervenus avec les agents de ce canton et en conservant ses armes.

Art. 10⁶⁾ ¹En cas d'urgence, les agents de la police de la chasse d'un canton concordataire bénéficient du droit de suite. Ils sont autorisés à cet effet à:

- a) suivre un suspect ou un délinquant sur le territoire d'un autre canton concordataire et y procéder à toutes les mesures prescrites par la législation fédérale et par la législation du canton dont ils relèvent;
- b) suivre et abattre sur le territoire d'un autre canton concordataire, conformément à la législation du canton dont ils relèvent, les chats et les chiens errants, ainsi que tout autre animal sauvage atteint d'une maladie de caractère épizootique ou gravement blessés.

³⁾ Teneur selon convention du 19 février 1998 (FO 1998 N° 20)

⁴⁾ Teneur selon convention du 19 février 1998 (FO 1998 N° 20) et convention du 5 septembre 2016, ratifiée par A du 1^{er} février 2017 (FO 2017 N° 5) avec effet au 1^{er} mai 2017

⁵⁾ Teneur selon convention du 19 février 1998 (FO 1998 N° 20)

⁶⁾ Teneur selon convention du 19 février 1998 (FO 1998 N° 20)

²Les agents sont tenus d'aviser le plus rapidement possible les autorités compétentes du canton sur le territoire duquel ils ont agi, lesquelles autorités doivent de leur côté prêter leur concours. Ils sont également tenus de dénoncer les infractions à l'autorité pénale compétente du canton sur le territoire duquel ils ont agi.

V. Dommages-intérêts

Art. 11⁷⁾ ¹La valeur du gibier et des animaux protégés tués d'une manière illicite sur le territoire de l'un des cantons concordataires est la suivante:

	<i>Fr.</i>
lynx	3.000.–
chat sauvage	1.000.–
loup	3.000.–
bouquetin	2.000.–
cerf	1.500.–
castor	1.000.–
chamois	600.–
chevreuil	500.–
sanglier	500.–
Lièvre	250.–
marmotte	250.–
grand téttras	3.000.–
petit téttras, téttras hybride	500.–
aigle royal	2.000.–
gypaète barbu	3.000.–
Buse, milan noir	250.–
autres rapaces diurnes	500.–
faucon pèlerin, hibou grand-duc	1.000.–
autres rapaces nocturnes	500.–
canard protégé, limicoles	250.–
canard dont la chasse est autorisée	100.–
faisan	100.–
perdrix	250.–

²Ces montants sont appliqués quels que soient l'âge et le sexe de l'animal tué.

³Si un animal a été saisi, le produit de la vente peut être déduit des montants en question.

Art. 12⁸⁾ ¹Les montants figurant à l'article 11 correspondent à l'indice suisse des prix à la consommation établi par la Confédération. La référence de calcul est l'indice 100 au mois de mai 1993.

²Ils sont automatiquement adaptés à cet indice chaque année au mois de mai.

Art. 13 La valeur du gibier et des animaux protégés, qui ont été tués d'une manière illicite et qui sont d'une espèce autre que les espèces mentionnées à l'article 11, est fixée dans chaque canton concordataire par le département de l'administration cantonale dont relève le service de la chasse.

⁷⁾ Teneur selon convention du 19 février 1998 (FO 1998 N° 20)

⁸⁾ Teneur selon convention du 19 février 1998 (FO 1998 N° 20)

Art. 14 Les autorités judiciaires sont en principe liées par le montant figurant ou calculé conformément aux articles 11 à 13, à moins qu'il ne soit établi que l'animal était déjà malade ou blessé au moment où il a été tué d'une manière illicite.

VI. Dispositions finales

Art. 15 ¹Le présent concordat entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1978.

²Il abroge à partir de cette date le concordat concernant l'exercice et la surveillance de la chasse, du 24 avril 1968⁹⁾.

Art. 16 Le présent concordat peut être dénoncé par chaque canton pour la fin d'une année civile, moyennant un avis donné au moins douze mois à l'avance aux deux autres cantons.

⁹⁾ RLN IV 53